

ACTION CULTURELLE TERRITORIALE : SUBVENTIONS

RÈGLEMENT

du 13 février 1987 modifié le 18 janvier 1989 et le 1^{er} avril 2016.

Vu les articles L1111-4 et L1111-10 du code général des Collectivités Territoriales.

OBJET

Subventions de fonctionnement pour la réalisation de projet culturel territorial

BÉNÉFICIAIRES

Associations et organismes à vocation culturelle
Collectivités

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- 1 - Le bénéficiaire doit avoir son siège social dans le département du Tarn
- 2 - Le bénéficiaire doit mener des actions au rayonnement départemental
- 3 - L'aide départementale vient en complément de l'intervention financière d'autres collectivités (communes, EPCI, Région...)
- 4 - L'aide du Département n'a pas un caractère automatique : elle est appréciée en fonction des disponibilités budgétaires et de l'intérêt du projet culturel proposé.

OBSERVATIONS

- 1 - Tout bénéficiaire d'une subvention devra mentionner la participation du Département sous la forme la plus appropriée. Tout document de communication devra comporter le logo du Département.
- 2 - **Dépôt des demandes de subvention**
La demande de subvention départementale est établie sur un dossier à retirer auprès du Service de la Culture et doit être retournée complétée avant le 1er mars, délai de rigueur.
- 3 - **Instruction des demandes**
Les demandes de subventions sont soumises à l'avis de la Commission Culture et font l'objet d'un rapport présenté à la Commission Permanente du Département ou à l'Assemblée départementale selon le cas.
- 4 - **Contrôle**
Les renseignements transmis par le bénéficiaire présentant une demande de subvention départementale peuvent être contrôlés par le Service de la Culture qui peut demander toutes les justifications estimées nécessaires.

Service instructeur

Direction Générale Administrative des Ressources, de la Culture et du Sport
Service de la Culture